

**DECISION N°2019-L0181/ARCOP/ORD**

sur recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/MS/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de produits alimentaires au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 juin 2019 de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Moustapha TIEMTORE et K. Clément BAGUIAN, respectivement gérant et Agent de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lassina OUATTARA, Robert OUEDRAOGO et Salam SAWADOGO, représentants le centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issaka YUSO, Directeur Général de l'entreprise WELAS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/MS/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de produits alimentaires au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés au quotidien n°2588-2589 du mardi 04 juin et mercredi 05 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 juin 2019; que TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 06 juin 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

le Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo a lancé la demande de prix de n°2019-004/MS/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de produits alimentaires au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES conforme, cependant le marché à l'entreprise WELAS en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire n'est pas conforme, qu'il n'a pas fait de proposition ferme aux items 03 et 05 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis à l'item 03 du lait en poudre NIDO ou équivalent (carton de 24 boîtes de 400g) et à l'item 05 du thé en sachet Lipton ou équivalent (carton de 12 paquets de 100 doses) ;

considérant que le requérant a remis en cause la proposition de l'attributaire provisoire à ces items ;

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire provisoire est ferme, précise et non équivoque sur les items mis en cause ; que la CAM a fait une bonne analyse sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/MS/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de produits alimentaires au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*